

19022026\_01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE NOAILHAC**

Séance du 19 février 2026

Nombre de Conseillers

• en exercice 13

• présents 10

• votants 12

(dont 2 procurations)

• Excusés 2

• Absente 1

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Francis MATHIEU, Maire.

Date de la convocation : 10 février 2026

Date d'affichage : 10 février 2026

Étaient présents : Mrs Francis MATHIEU ; René ALIÈS ; Vincent COUSINIÉ ; Thierry CALS ; Christophe BRENAC ; Serge BARBASTE

Mmes : Christiane MADAULE ; Jocelyne GALINIER ; Martine CROS ; Nathalie FAUGERAS ;

Excusés : Mme Sandrine EPIPHANE (procuration à Mme Martine CROS) ; M Jean-Claude BARRAILLÉ (procuration à M Serge BARBASTE)

Absente : Mme Marie-Christine LAURES

Mme Jocelyne GALINIER a été désignée secrétaire de séance

**Aliénation des chemins ruraux sans continuité  
CR20 et CR21**

Vu l'arrêté d'enquête publique du 28 avril 2023 en vue du recensement des chemins ruraux de la commune et de la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 mai au 07 juin 2023 et a recensé les chemins ruraux de la commune ;

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération n°06072023\_01 le tableau récapitulatif des chemins ruraux

Considérant la demande de Messieurs Catuffe d'acquérir le CR20 et CR21

M le Maire, après avoir précisé que ces chemins ruraux n'ont pas de continuité, ne sont plus affectés à l'usage du public (notamment agriculteurs et randonneurs), demande qu'ils soient désaffectés en vue d'être aliénés au profit des propriétaires riverains lesquels, en application de l'article L 161-10, seront mis en demeure d'acquérir les terrains constituant l'assiette du chemin, attenant à leur propriété.

Cette désaffectation en vue de l'aliénation doit être précédée d'une enquête publique ordonnée par arrêté du Maire conformément au code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.161-1 à L.161-13 et R.161-25, R.161-26 et R.161-27 qui fixent les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

Ces chemins traversent sur une partie de leurs tracés, la propriété de Mrs Catuffe qui ont formulé le souhait d'acquérir ces chemins ruraux qui ne sont plus utilisés par le public, depuis fort longtemps ni entretenus par la commune.

Ces chemins ruraux ne sont pas inscrits sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (dont 2 voix par procurations) :

- accepte la désaffectation des chemins ruraux CR20 et CR21 en vue de leur aliénation
- sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable portant désaffectation du dit chemin rural
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette enquête
- accepte d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération.

Jocelyne GALINIER  
Secrétaire de Séance



Francis MATHIEU  
Maire



Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures